

**Service de la protection de l'environnement et
installations classées**

Laval, le 13/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RILLETES GORRONNAISES (LES)
ZA LES BESNARDIERES
53120 GORRON

Références : dossier n° 532 AH – 202402575
Code AIOT : 0055301154

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'établissement RILLETES GORRONNAISES (LES) implanté ZA LES BESNARDIERES - 53120 GORRON. L'inspection a été annoncée le 02/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RILLETES GORRONNAISES (LES)
- ZA LES BESNARDIERES 53120 Gorron
- Code AIOT : 0055301154
- Régime : Enregistrement

L'exploitant bénéficie d'un arrêté d'enregistrement du 30/08/2018 pour exploiter une installation de découpe de viande de porc et de préparation de produits cuits et crus à base de porc située ZA Les Besnardières à Gorron (53120).

Thèmes de l'inspection :

- Suivi station de traitement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constat hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
19	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 15	Demande d'action corrective	90 jours
21	— Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.	Demande d'action corrective	90 jours
37	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26	Demande d'action corrective	90 jours
39	— Installations de prétraitement et de traitement.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > II.	Demande d'action corrective	90 jours
44	Valeurs limites	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	90 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'émission	23/03/2012, article 36 > I.		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 5 > 5.1.	Sans objet
2	Cas des installations implantées au sein d'établissements recevan...	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 5 > 5.2.	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 6	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7	Sans objet
5	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8	Sans objet
6	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9	Sans objet
7	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10	Sans objet
8	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11	Sans objet
9	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11 > 11.1.2.	Sans objet
10	Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la ru...	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11 > 11.2.	Sans objet
11	Ouvertures	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11 > 11.3.	Sans objet
12	— Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > I.	Sans objet
13	Accessibilité des engins à proximité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > II.	Sans objet
14	Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > III.	Sans objet
15	Mise en station des échelles.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > IV.	Sans objet
16	Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > V.	Sans objet
17	Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13 > 13.1.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
18	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Sans objet
20	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 16	Sans objet
22	Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > II.	Sans objet
23	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19	Sans objet
24	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.	Sans objet
25	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > II.	Sans objet
26	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > III.	Sans objet
27	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > IV.	Sans objet
28	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.	Sans objet
29	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21	Sans objet
30	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 22	Sans objet
31	— Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.	Sans objet
32	— Contrôle de l'outil de production.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > II.	Sans objet
33	— Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > I.	Sans objet
34	— Lieu de stockage.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > II. A.	Sans objet
35	— Règles de stockage à l'extérieur.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > II. B.	Sans objet
36	— Règles de stockage à l'intérieur des locaux.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > II. C.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
38	— Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > I.	Sans objet
40	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31	Sans objet
41	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 32	Sans objet
42	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 33	Sans objet
43	Tous les effluents aqueux sont canalisés.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34	Sans objet
45	Emissions dans les sols	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 50	Sans objet
46	— Valeurs limites de bruit.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51 > I.	Sans objet
47	— Véhicules, engins de chantier.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51 > II.	Sans objet
48	— Vibrations.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51 > III.	Sans objet
49	— Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51 > IV.	Sans objet
50	Déchets.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.1.	Sans objet
51	Sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.2.	Sans objet
52	Déchets.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53 > 53.1.	Sans objet
53	Sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53 > 53.2.	Sans objet
54	Déchets.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54 > 54.1.	Sans objet
55	Sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54 > 54.2.	Sans objet
56	Règles générales.	Arrêté Préfectoral du 30/08/2018, article 2,1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté des non-conformités moyennes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 5 > 5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Règles générales.
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par

des tiers.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 5 > 5.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public...
Prescription contrôlée : Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.
Constats : Il n'y a pas de constat de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de

l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Généralités

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Généralités

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11 > 11.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :- ensemble de la structure a minima R. 15 ;- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés

par le dernier alinéa de l'article 11.2) ;- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11 > 11.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique...
Prescription contrôlée : Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :- ensemble de la structure a minima R. 15 ;- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée. Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Ouvertures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11 > 11.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Ouvertures
Prescription contrôlée : Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : — Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, — Accessibilité.
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Prescription contrôlée :

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15 / R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie " engins ". En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > III.

Thème(s) : Risques accidentels, Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Prescription contrôlée :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie " engins " ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins ".

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Mise en station des échelles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > IV.

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en station des échelles.

Prescription contrôlée :

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie " échelle " permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie " engins " définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15 / R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum

pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/ cm². Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie " échelle " et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Constats :

Présence d'un bâtiment de moins de 8 mètres. Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > V.

Thème(s) : Risques accidentels, Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

Prescription contrôlée :

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13 > 13.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Règles générales.

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. Des amenées

d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats :

L'installation froide a été refaite en 2023. Il a été installé une centrale CO2 en remplacement des gaz R404. Ces travaux ont été réalisés sans notification auprès de la Préfecture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à la Préfecture de la Mayenne, un porter à connaissance indiquant les travaux réalisés sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 20 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : — Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, — Règles générales.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : L'exploitant a installé des trackeurs sur son site. Ces travaux n'ont pas été notifiés auprès de la Préfecture de la Mayenne. Les autres points sont conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à la Préfecture de la Mayenne, un porter à connaissance indiquant les travaux réalisés sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 22 : Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.
Prescription contrôlée : Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants. En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la

face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux. Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité. Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement,

n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > III.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > IV.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :- du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de

confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie définis à l'article 11.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un " permis de feu " (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : — Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, — Règles générales.
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 32 : — Contrôle de l'outil de production.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, — Contrôle de l'outil de production.

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.
--

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 33 : — Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > I.
--

Thème(s) : Risques accidentels, — Consignes d'exploitation.
--

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;- les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ;- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II).
--

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.
--

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 34 : — Lieu de stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > II. A.
--

Thème(s) : Risques accidentels, — Lieu de stockage.
--

Prescription contrôlée :

Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication. Tout stockage est interdit dans les combles.
--

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.
--

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 35 : — Règles de stockage à l'extérieur.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > II. B.
--

Thème(s) : Risques accidentels, — Règles de stockage à l'extérieur.
Prescription contrôlée : La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum. Ces îlots sont implantés :- à 3 mètres minimum des limites de propriété ;- à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 36 : — Règles de stockage à l'intérieur des locaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > II. C.
Thème(s) : Risques accidentels, — Règles de stockage à l'intérieur des locaux.
Prescription contrôlée : Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;- la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;- la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique. Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure. La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 37 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m ³ / heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m ³ par an. La réfrigération en circuit ouvert est

interdite.
Constats : Depuis 2020, l'exploitant à augmenter sa gamme de produits. Les consommations d'eau sont de 4000 m³/an, soit 16 m³/jour alors que le dossier d'enregistrement indique une consommation de 11 m³/jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à la Préfecture de la Mayenne, porter à connaissance indiquant les raisons de l'augmentation de la consommation d'eau. De plus, ce dossier devra prendre en compte les dispositions à prendre en cas de sécheresse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 38 : — Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, — Collecte des effluents.
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 39 : — Installations de prétraitement et de traitement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, — Installations de prétraitement et de traitement.
Prescription contrôlée : Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduelles et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraisage, ou toute autre solution de traitement.
Constats : Les eaux usées partent vers un dégraisseur de 20 m³. Celui-ci a été installé en juin 2024. Absence de notification auprès de la Préfecture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à la Préfecture de la Mayenne, un porter à connaissance indiquant les travaux réalisés sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 40 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte et rejet des effluents
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 41 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte et rejet des effluents
Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 42 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte et rejet des effluents
Prescription contrôlée : Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 43 : Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34
Thème(s) : Risques accidentels, Tous les effluents aqueux sont canalisés.
Prescription contrôlée : La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m ³ /tonne de produit entrant ou 10 m ³ /tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 44 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2° alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. 1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 100 mg/l flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j 35 mg/l DBO5 (sur effluent non décanté) flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 100 mg/l flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j 30 mg/l DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 300 mg/l flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j 125 mg/l 2 - Azote et phosphore Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551) flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350) flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle 3 - Substances spécifiques du secteur d'activité N° CAS Code SANDRE Valeur limite SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse) 7464300 mg/l Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel) Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 13376 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 4 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle Cuivre et ses composés (en Cu) Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j 7440-50-8 13920,150 mg/l Zinc et ses composés (en Zn) Flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 g/j 7440-66-6 13830,8 mg/l Trichlorométhane (chloroforme) Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j 67-66-3 1135100 µg/l Acide chloroacétique Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j 79-11-8 146550 µg/l
Constats : Présence d'un dépassement du volume journalier de rejet d'eau usée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre au Service de l'inspection les mesures correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 45 : Emissions dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Emissions dans les sols
Prescription contrôlée : Les rejets directs dans les sols sont interdits.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 46 : — Valeurs limites de bruit.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51 > I.
--

Thème(s) : Risques accidentels, — Valeurs limites de bruit.
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) 6 dB(A) 4 dB(A) Supérieur à 45 dB(A) 5 dB(A) 3 dB(A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 47 : — Véhicules, engins de chantier.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, — Véhicules, engins de chantier.
Prescription contrôlée : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 48 : — Vibrations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, — Vibrations.
Prescription contrôlée : Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 49 : — Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, — Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 50 : Déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets.
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 51 : Sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) nos 1069/2009 et 149/2011.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 52 : Déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53 > 53.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets.
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :- la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 53 : Sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53 > 53.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Sous-produits animaux

Prescription contrôlée :

Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées. La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 54 : Déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54 > 54.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets.

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 55 : Sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54 > 54.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Sous-produits animaux

Prescription contrôlée :

Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 56 : Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2018, article 2,1

Thème(s) : Risques accidentels, Nature des installations

Prescription contrôlée :

rubrique 2221-B-1° 10 tonnes/jour

Constats :

Le jour de l'inspection, le tonnage est de 6,40 tonnes/jour soit 32 tonnes sur 4,5 jours.
 L'exploitant bénéficie d'un arrêté d'enregistrement du 30/08/2018 pour exploiter une installation de découpe de viande de porc et de préparation de produits cuits et crus à base de porc (10 tonnes/jour), située ZA Les Besnardières à Gorron (53120).

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Capacité de production
2221	B1)	E	Alimentaire (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, minceur, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saucage, emballage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.		Supérieure à 2 t/j	10 t/jour

Type de suites proposées : Sans suite